

**AUX PRÉSIDENT(E)S DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET
AUX DIRECTEURS(TRICES) DES CENTRES CULTURELS,
AUX DIRECTEUR(TRICE)S DES ORGANISMES
BÉNÉFICIAINT D'UN CONTRAT-PROGRAMME, D'UNE
CONVENTION OU D'UN AGRÉMENT DANS LES SECTEURS
DES LETTRES, DU LIVRE, DES ARTS PLASTIQUES ET DES
ARTS DE LA SCÈNE.**

Nos réf. :
Votre correspondante : Martine LAHAYE
Tél. : 02/801.70.62
Courriel : martine.lahaye@gov.cfwb.be

Bruxelles, le 18 juillet 2011

Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Directeur(trice)s,

Objet : Fonds Ecureuil - Avances sur la subvention proméritée 2012.

Depuis plusieurs années déjà, le Gouvernement a pris, à mon initiative, une mesure destinée à anticiper largement le versement de la première tranche proméritée¹ de la subvention inscrite aux contrats-programmes, conventions ou agréments des organismes subsidiés dans les domaines des Arts de la Scène, des Lettres, du Livre, des Arts plastiques et des Centres culturels. Cette mesure, expérimentale la première année a pour objectif d'éviter aux bénéficiaires d'emprunter des fonds auprès des banques et de payer des intérêts en attendant la liquidation de leurs subsides.

Je suis heureuse de vous confirmer que vous pourrez encore y avoir accès en 2012, sous réserve du vote du budget et dans la mesure où vous répondez aux conditions évoquées ci-dessous.

La Fédération Wallonie-Bruxelles réalise cette « avance sur subventions » en prélevant les crédits sur le « Fonds Ecureuil » (fonds de réserve financière constitué pour compenser les baisses conjoncturelles de recettes et assumer les charges imprévisibles). Celle-ci doit donc nécessairement pouvoir être remboursée intégralement avant la fin de l'année 2012. C'est une condition impérative pour bénéficier du système. Dès lors, je suis contrainte d'exiger des bénéficiaires un certain nombre de garanties au départ et d'écarter a posteriori pour trois ans ceux qui ne respecteraient pas strictement les modalités de la procédure.

¹ Celle-ci correspond à la première tranche de subvention de l'année 2011 prévue par votre convention, contrat ou agrément, hors index et palier éventuels.

Pour obtenir cette avance dès janvier 2012, l'arrêté du 19 octobre 2007, tel que modifié le 14 novembre 2008, prévoit les conditions suivantes :

- 1) être lié à la Communauté française par un contrat-programme, une convention ou un agrément relevant du secteur des arts de la scène, des lettres, du livre, des arts plastiques ou des Centres culturels, et couvrant l'année civile durant laquelle l'avance est versée ;
- 2) ne bénéficier d'aucune subvention de la Communauté française donnée en garantie quelconque à un tiers;
- 3) ne pas être partie à une procédure contentieuse qui peut avoir pour aboutissement le versement de la subvention octroyée par la Communauté française ou l'attribution de son montant à un tiers;²
- 4) ne pas faire l'objet d'une procédure initiée sur base de l'arrêté du 16 mars 2007 fixant les modalités de suspension, de modification ou de résiliation d'une convention ou d'un contrat-programme pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène ;
- 5) déclarer sur l'honneur respecter les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, au moment de l'introduction de la demande;
- 6) avoir dûment complété et introduit auprès du Ministère de la Communauté française, dans les délais fixés, le formulaire de demande ;
- 7) avoir fourni les attestations des administrations sociales et fiscales indiquant que l'opérateur est en règle de paiement de cotisations ONSS, de toutes dettes envers l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus ainsi que, en cas d'assujettissement, de T.V.A.

Ne peut bénéficier de l'avance, le demandeur qui ne répond plus aux conditions énumérées à l'alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, après l'introduction du formulaire précité.

Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions renseigne au Fonds, avant versement de l'avance, toute personne inscrite sur la liste précitée qui ne répond plus aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o. Ces personnes peuvent être exclues du système d'avance organisé par le présent arrêté pendant les trois années qui suivent l'année d'introduction du formulaire de demande. »

² En d'autres termes, ne pas présenter de contentieux (existence d'une ouverture de ligne de crédit, à distinguer de l'emprunt à terme fixe) auprès d'une banque, même ancienne, ou d'un escompte.

Si vous souhaitez bénéficier de l'avance et si vous estimez qu'il vous est possible de répondre aux conditions précitées, je vous saurais gré de bien vouloir en informer **par courriel avant le 10 septembre prochain** le correspondant Fonds Ecureuil pour votre service administratif, à savoir :

- **Centres culturels :**
Monsieur Dany Haulotte (dany.haulotte@cfwb.be – 02 413 24 62)
- **Arts de la scène :**
Madame Françoise Van Til (françoise.vantil@cfwb.be – 02 413 20 96)
- **Lettres et livre :**
Madame Marguerite Roman (marguerite.roman@cfwb.be - 02 413 22 84)
- **Arts plastiques :**
Madame Nicole Schets (nicole.schets@cfwb.be - 02 413 25 47)
- **Centres d'arts :**
Monsieur Luigi Cammarata (luigi.cammarata@cfwb.be – 02 413 41 85)
- **Pluridisciplinaire :**
Monsieur François Galland (françois.galland@cfwb.be – 02 413 32 26)

Si votre contrat-programme, convention ou agrément est arrivé à échéance ou arrive à échéance au 31 décembre 2011, je vous invite à prendre contact immédiatement avec votre correspondant administratif pour solliciter sans délai la préparation d'un avenant.

Je vous invite à constituer sans attendre **un dossier complet**. Conformément aux conditions précitées, celui-ci **devra être communiqué à votre correspondant précité au plus tard le 30 septembre 2011** (le cachet de la poste faisant foi), sur base du formulaire joint en annexe. Les dossiers incomplets ou introduits hors délais ne pourront être acceptés.

Si vous disposez à ce jour d'une ouverture de crédit auprès d'un établissement bancaire et dans la mesure où vous souhaitez bénéficier de l'avance sur subventions, je vous conseille de demander une **mainlevée dans les plus brefs délais** à cet établissement. Celle-ci devra être transmise au Ministère de la Communauté française, à la fois au Comptable du Service du Contentieux boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (contentieux@cfwb.be Tél/ 02.413.24.21 – fax 02/413.31.71) et à votre correspondant (cf. supra) au Ministère de la Communauté française.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à contacter Monsieur François Galland (françois.galland@cfwb.be tel/02.413.32.26), chargé de la coordination globale du programme au Ministère de la Communauté française.

J'espère que vous pourrez profiter de cette mesure et vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Président(e) et Directeur(trice), à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fadila LAANAN